

Recueil des actes administratifs

- juillet-août 2019

Ce recueil, établi en application des articles L. 5211-47 et R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales, regroupe les actes du Syndicat des Eaux d'Île-de-France pris au cours des mois de juillet et août 2019.

Il contient les délibérations votées lors des Comités et Bureaux, les décisions du Président, les arrêtés relatifs aux Commissions d'appels d'offres, aux délégations de signatures et de fonctions, ainsi que les différentes circulaires prises au cours de cette période.

RECUEIL

JUILLET-AOÛT 2019

SOMMAIRE

- **Délibérations du Bureau du 5 juillet 2019**

- **Décisions**

- **Arrêtés**

- **Circulaires**



LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN BUREAU

BUREAU DU 5 juillet 2019

| N° D'ORDRE | DELIBERATIONS |
|-------------------|---|
| 2019-55 | Usine principale de Méry-sur-Oise – Sécurisation de l'entrée de l'usine de Méry-sur-Oise - Opération n°2016032 |
| 2019-56 | Reconstruction de la station de pompage de 3ème élévation et rénovation du réservoir R4 des Lilas - Avenant n°2 au marché de travaux n°2012/14 - opération n°2008-108 |
| 2019-57 | Opération 2016251 STRE - TRAM T10 - Création de prix nouveaux pour les travaux d'extension de la galerie du DN 1000 à Antony |
| 2019-58 | Conventions pour l'utilisation du château d'eau du SEDIF à Clamart- Champs Faucillon-timelapses |
| 2019-59 | Conventions pour l'utilisation du château d'eau du SEDIF à Clamart- Champs Faucillon-timelapses – 2è délibération |
| 2019-60 | Convention avec l'EPT Vallée Sud Grand Paris pour paiement des surcoûts liés à la défense incendie dans le cadre du chantier de distribution rues Sinet et Coudrais à Sceaux. |
| 2019-61 | Baignade en Marne et en Seine - Protocole d'engagement |
| 2019-62 | Avenant n°1 convention écopâturage |
| 2019-63 | Certification ISO 9001 - Approbation du Programme de management de la qualité (PMQ) des marchés publics |
| 2019-64 | Certification ISO 14001 - Approbation du programme de management environnemental (PME) |

LISTE DES DECISIONS

| N° D'ORDRE | DECISIONS |
|-------------------|---|
| 2019-99 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Stains (5, villa Forget) |
| 2019-100 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Stains (8, villa Forget) |
| 2019-101 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Stains (13, villa Forget) |
| 2019-102 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Stains (10, villa Forget) |
| 2019-103 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Noisy-le-Sec (1-5-7, rue de l'Abbé-Gitenet) |
| 2019-104 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Stains (11, villa Forget) |
| 2019-105 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Aubervilliers (31, impasse Maumelat) |
| 2019-106 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Épinay-sur-Seine (2 bis, villa du Bel-Air) |
| 2019-107 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Épinay-sur-Seine (7, villa du Bel-Air) |
| 2019-108 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Rosny-sous-Bois (84, rue de la Dhuy) |
| 2019-109 | Portant acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de canalisations d'eau potable à Neuilly-sur-Marne (9, rue Robert-Schuman) |
| 2019-110 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Épinay-sur-Seine (14, villa du Bel-Air) |
| 2019-111 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Épinay-sur-Seine (4, villa du Bel-Air) |

| N° D'ORDRE | DECISIONS |
|-----------------|--|
| 2019-112 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Épinay-sur-Seine (1 ter, villa du Bel-Air) |
| 2019-113 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Épinay-sur-Seine (23, villa du Bel-Air) |
| 2019-114 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Épinay-sur-Seine (11 bis, villa du Bel-Air) |
| 2019-115 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Vert-Saint-Denis (lieu-dit « Les Basses Billes ») |
| 2019-116 | Portant déclassement et cession d'une portion de canalisation d'eau potable appartenant au SEDIF située au droit du quai de Clichy à Clichy-la-Garenne |
| 2019-117 | Portant déclassement et cession d'une portion de canalisation d'eau potable appartenant au SEDIF située place du 19-mars-1962 à Stains |
| 2019-118 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable au Perreux-sur-Marne (26 allée Quo Vadis) |
| 2019-119 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clamart (2 bis, allée Oellers) |
| 2019-120 | Portant acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de canalisations d'eau potable à Gagny (22, chemin des Bourdons et 106, rue Jules-Guesde) |
| 2019-121 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Épinay-sur-Seine (19, villa du Bel-Air) |
| 2019-122 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable à Saint-Denis (route de La Courneuve) |
| 2019-123 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Épinay-sur-Seine (8, villa du Bel-Air) |

| N° D'ORDRE | DECISIONS |
|-----------------|---|
| 2019-124 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Épinay-sur-Seine (3, villa du Bel-Air) |
| 2019-125 | Portant acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de canalisations d'eau potable à Livry-Gargan (avenue du Maréchal-Leclerc et rue Saint-Claude) |
| 2019-126 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Épinay-sur-Seine (1 bis, villa du Bel-Air) |
| 2019-127 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Épinay-sur-Seine (6 bis, villa du Bel-Air) |
| 2019-128 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Épinay-sur-Seine (18, villa du Bel-Air) |
| 2019-129 | Portant acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de canalisations d'eau potable à Neuilly-sur-Marne (79, rue Paul-et-Camille-Thomoux et 53, rue du 11-Novembre) |
| 2019-130 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Drancy (rue de la Butte) |
| 2019-131 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable aux Pavillons-sous-Bois (40, avenue John-Kennedy) |
| 2019-132 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Épinay-sur-Seine (12, villa du Bel-Air) |
| 2019-133 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable aux Pavillons-sous-Bois (6, allée Jean-Prégermain) |

| N° D'ORDRE | DECISIONS |
|-------------------|--|
| 2019-134 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Neuilly-Plaisance (36, rue Alexandre-I ^{er}) |
| 2019-135 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable aux Pavillons-sous-Bois (38, avenue John-Kennedy) |
| 2019-136 | Portant autorisation de procéder au remboursement anticipé du prêt n°0029769w/C701378, (ancien n°A751003A001 et N° SEDIF 000475) contracté auprès de la Caisse d'Epargne Ile-de-France et cédé au Crédit Foncier |
| 2019-137 | Portant déclassement et cession partielle d'une canalisation d'eau potable désaffectée rue Ampère à Saint Denis au profit de RTE |
| 2019-138 | Portant acquisition de servitudes de passage de canalisations d'eau potable à Herblay au profit de la Ville de Paris |
| 2019-139 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Sannois (2, chemin des Rayes) |
| 2019-140 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (23, rue de la Pépinière) |
| 2019-141 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (7, rue de la Pépinière) |
| 2019-142 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Sannois (4, chemin des Rayes) |
| 2019-143 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (6, rue de la Pépinière) |
| 2019-144 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Montmorency (3, rue Christine) |

| N° D'ORDRE | DECISIONS |
|-------------------|--|
| 2019-145 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Argenteuil (1, rue Alexandre-Dumas) |
| 2019-146 | Portant acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de canalisations d'eau potable à Franconville-la-Garenne (2, rue de la Source) |
| 2019-147 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Viroflay (58, rue du Général-Gallieni) |
| 2019-148 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (4, rue de la Pépinière) |
| 2019-149 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Montmorency (5, rue Christine) |
| 2019-150 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (17, rue de la Pépinière) |
| 2019-151 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Montigny-lès-Cormeilles (allée Anatole-France) |
| 2019-152 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (2 bis, rue de la Pépinière) |
| 2019-153 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Montmorency (chemin neuf des Champeaux) |
| 2019-154 | Portant autorisation provisoire d'accès au site du SEDIF, 4 avenue du Président Allende à Arcueil au bénéfice de la société Mégarama |

| N° D'ORDRE | DECISIONS |
|-------------------|---|
| 2019-155 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable à Vitry-sur-Seine (rue Auber) |
| 2019-156 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Ivry-sur-Seine (12, impasse Tellier) |
| 2019-157 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Ivry-sur-Seine (10, impasse Tellier) |
| 2019-158 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Chaville (7, avenue Lazare-Hoche) |
| 2019-159 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Ivry-sur-Seine (14, impasse Tellier) |
| 2019-160 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable à Fresnes (rue Auguste-Daix) |
| 2019-161 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable à Alfortville (2, allée Michel-Ange et cours Beethoven) |
| 2019-162 | Portant acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de canalisations d'eau potable à Antony (avenue Saint-Exupéry, avenue Raymond-Aron et rue Pierre-Kohlmann) |
| 2019-163 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Ivry-sur-Seine (20, impasse Tellier) |
| 2019-164 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Ivry-sur-Seine (20 bis, impasse Tellier) |
| 2019-165 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Ivry-sur-Seine (16, impasse Tellier) |

| N° D'ORDRE | DECISIONS |
|-------------------|--|
| 2019-166 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable à Champigny-sur-Marne (36, rue de Musselburgh) |
| 2019-167 | Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable au Perreux-sur-Marne (13, allée Quo Vadis) |

LISTE DES ARRÊTES

| N° D'ORDRE | ARRÊTES |
|----------------|--|
| 2019-25 | Portant délégation de la présidence de la Commission d'appel d'offres du mercredi 10 juillet 2019 |
| 2019-26 | Portant désignation d'un agent du SEDIF compétent en matière de marchés publics pour participer aux commissions d'Appel d'Offres |
| 2019-27 | Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative à la rénovation des unités de filtration de l'usine de Choisy-le-Roi |
| 2019-28 | Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative à la mise en place d'un groupe de pompage supplémentaire au sein de l'unité élévatoire de l'usine de Neuilly-sur-Marne |
| 2019-29 | Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative à la création d'un poste de chloration à la station de Joinville-le-Pont |
| 2019-30 | Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative au renouvellement de la canalisation de DN 600 mm avenue de l'Europe à SEVRES |
| 2019-31 | Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative à l'insertion d'unités de filtration membranaire haute performance de l'usine à puits d'Arvigny |
| 2019-32 | Portant d'une désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative au ravalement des façades et modernisation du poste de commande de l'usine de production de Méry-sur-Oise |
| 2019-33 | Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative au renouvellement de la canalisation de DN 600 mm avenue de l'Europe à SEVRES |
| 2019-34 | Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires relevant de la Direction de la Mission 2023 du SEDIF |
| 2019-35 | Portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, en l'absence de plusieurs vice-présidents |
| 2019-37 | Portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur William DELANNOY, vice-président, en l'absence de plusieurs vice-présidents |

LISTE DES CIRCULAIRES

| N° D'ORDRE | CIRCULAIRES |
|-------------------|--|
| 2019-5 | Prix de vente de l'eau au 1 ^{er} juillet 2019 |
| 2019-6 | Tritium dans l'eau distribuée |

Délibérations adoptées en Bureau

SEANCE DU BUREAU
DU 5 JUILLET 2019

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 5 JUILLET 2019

Annexe n°2019-55 au procès-verbal

Objet : Usine principale de Méry-sur-Oise – Sécurisation de l'entrée de l'usine de Méry-sur-Oise (opération n° 2016032) - Autorisation de signer le marché

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, relative aux marchés publics, qui s'applique dans le cadre de la première consultation (appel d'offre ouvert),

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics, qui s'applique dans le cadre de la première consultation (appel d'offre ouvert),

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R2122-2,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, révisé par délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2019, arrêté par délibération n° 2018-57 du Comité du 20 décembre 2018,

Considérant la nécessité d'augmenter la sûreté et l'ergonomie de l'entrée de l'usine de Méry-sur-Oise vis-à-vis de la circulation (véhicules et piétons) et de tentatives d'intrusion forcées, et d'intégrer les prestations initialement prévues sur accords-cadres à bons de commande au forfait des appels d'offres principaux de travaux,

Vu la délibération n°2016-35 du Bureau du 1er juillet 2016, approuvant le programme n°2016-32 relatif à la requalification de l'entrée de Méry, pour un montant de 1,15 M€ H.T. (valeur juillet 2016),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2014-03, lot n° 1 relatif aux « prestations de maîtrise d'œuvre concernant les travaux sur les usines de production », notifié le 21 mars 2014 au groupement SAFEGE / LIGNE DAU et du marché subséquent n°16, notifié le 15 février 2017,

Considérant que l'allotissement du marché entraînerait une importante complexification dans la réalisation des travaux rendant techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations du fait de l'environnement complexe du site (exiguïté du site et complexité du phasage),

Vu le dossier d'avant-projet établi à cet effet pour un coût prévisionnel des travaux d'un montant de 0,98 M€ H.T. (valeur avril 2018),

Vu la délibération n° 2018-16 du Bureau du 6 avril 2018, approuvant l'avant-projet de l'opération n° 2016 032 relatif à la sécurisation de l'entrée de l'usine de Méry-sur-Oise, pour un montant de travaux estimé à 0,98 M€ H.T. (valeur avril 2018),

Vu la délibération n° 2018-47 du Bureau du 13 juillet 2018, autorisant le lancement et la signature d'une procédure d'appel d'offre ouvert pour la passation d'un marché unique de travaux, d'un montant prévisionnel de 950 000 € H.T. (valeur avril 2018),

Vu que la seule candidature déposée dans le cadre de l'appel d'offres, a été déclaré irrecevable au sens de de l'article 55-IV du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Considérant la possibilité d'avoir recours dans ce cas de figure à un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence, en application de l'article R2122-2 du Code de la commande publique,

Considérant que les travaux placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 autorise la relance d'une consultation non allotie selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R2122-2 du Code de la commande publique, pour l'attribution du marché de travaux relatif à la sécurisation de l'entrée de l'usine de Méry-sur-Oise,

Article 2 Autorise la signature dudit marché pour un montant prévisionnel de 950 000 € HT (valeur avril 2018)

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2019 et suivants.

Pour extrait conforme
Le Président

Paris, le 8 juillet 2019

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 5 JUILLET 2019

Annexe n° 2019-56 au procès-verbal

Objet : Reconstruction de la station de pompage de 3ème élévation et rénovation du réservoir R4 des Lilas - Avenant n°2 au marché de travaux n°2012/14 - opération n°2008-108

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, applicable avant l'entrée en vigueur du Code de la commande publique,

Vu le Code des marchés publics et son décret n°2006-975 du 1er août 2006, applicable aux marchés lancés avant le 1^{er} avril 2016

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, révisé par délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2019, arrêté par délibération n° 2018-57 du Comité du 20 décembre 2018,

Vu le programme initial de l'opération de reconstruction de la station de pompage de 3ème élévation et de rénovation du réservoir R4 des Lilas, approuvé par délibération n° 2009-160 au Bureau du 4 décembre 2009 pour un montant de 3,91 M€ H.T. (valeur décembre 2009) ;

Vu le programme modificatif relatif à la même opération, approuvé par délibération n° 2011-52 au Bureau du 1^{er} juillet 2011 pour un montant de 4,91 M€ H.T. (valeur juillet 2011) ;

Vu l'avant-projet relatif à la même opération, approuvé par délibération n° 2011-55 au Bureau du 1^{er} juillet 2011 pour un montant de travaux de 4,10 M€ H.T. (valeur juillet 2011) ;

Vu le marché de travaux n° 2012/14 notifié le 22 octobre 2012 au groupement d'entreprises DG CONSTRUCTION (mandataire) / JOUSSE (co-traitant) ;

Vu la délibération n° 2013-99 du Bureau du 8 novembre 2013, approuvant la résiliation partielle du marché de travaux n° 2012/14, la poursuite des prestations par l'entreprise JOUSSE et l'avenant n°1 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux et prestations supplémentaires ou modificatifs liés à des améliorations nécessaires et/ou à des sujétions imprévues rencontrées pendant l'exécution des travaux du marché n° 2012/14, impliquant :

- la prise en compte de moins-values relatives à la réduction de prix initiaux, à caractère forfaitaire dans l'Etat des Prix Forfaitaires (EPF) et la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) modifiés, du fait de travaux non réalisés,
- l'intégration de prix nouveaux dans le Bordereau des Prix Hors Forfait (BPHF) et le Détail Estimatif des Prix Hors Forfait (DEPHF) modifiés, du fait de travaux supplémentaires ou modificatifs,
- la modification des délais partiels et du délai global du marché liée aux prestations supplémentaires ou modificatives et aux aléas rencontrés,

Vu le projet d'avenant,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1 approuve l'avenant n°2 au marché n°2012/14 relatif aux travaux de reconstruction de la station de pompage de 3^{ème} élévation et rénovation du réservoir R4 des Lilas (opération 2008 108), notifié le 22 octobre 2012, au **groupement DG CONSTRUCTION (mandataire) / JOUSSE (co-traitant)**, qui porte le montant du marché à 1 110 316,00 € HT, et prolonge son délai d'exécution de 7 mois,
- Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2019 et suivants.

Pour extrait conforme
Le Président

Paris, le 8 juillet 2019

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 5 JUILLET 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° 2019-57 au procès-verbal

Objet : Opération 2016251 STRE – TRAM T10 – Création de prix nouveaux pour les travaux d'extension de la galerie du DN 1000 à Antony

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret **d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, applicable aux marchés lancés avant l'entrée en vigueur du Code de la Commande publique,**

Vu le Code des marchés publics, applicable aux marchés subséquents aux accords-cadres lancés avant le 1^{er} avril 2016,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, révisé par délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2019, arrêté par délibération n° 2018-57 du Comité du 20 décembre 2018,

Considérant le projet de création de la ligne de tramway T10 entre Clamart et Antony et ses incidences sur les accès à la galerie de franchissement de l'A86 de la canalisation de refoulement de la station d'Antony nécessitant la création d'une extension de la galerie dans l'axe de la conduite pour déporter les-dits accès,

Vu le programme n° 2016251 STRE approuvé par la délibération n° 2017-2 du Bureau du 20 janvier 2017 concernant le dévoiement de canalisations et le déplacement d'équipements sur le tracé du T10 pour un montant de 1 661 000 € H.T. (valeur décembre 2016), y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et les prestations associées,

Vu le programme modificatif n° 2016251 STRE approuvé par la délibération n° 2018-82 du Bureau du 14 décembre 2018, au regard de l'évolution du projet (remplacement d'un tuyau acier, contraintes de réalisation de l'extension de la galerie au regard du contexte géotechnique et des réseaux concessionnaires), établi à cet effet pour un montant de 3 098 000 € H.T. (valeur novembre 2018),

Vu la délibération n° B2019-21-SEDIF du Bureau du 15 mars 2019, approuvant l'avant-projet relatif au traitement des impacts du tramway T10 sur le réseau de transport du SEDIF, pour un montant prévisionnel des travaux estimé à 2 612 200 € H.T.,

Vu le marché subséquent à bon de commande n°3 sur l'accord-cadre mono-attributaire n°2015/46, lot 1, notifié le 11 mai 2018 à l'entreprise SADE CGTH, relatif aux travaux de dévoiement et de modifications de moins de 600 m linéaire des conduites de transport et de distribution associées, dans le cadre d'opérations liées à des demande de tiers et d'aménageurs,

Considérant la nécessité de réaliser des pieux sécants de 600 mm de diamètre et de réaliser des injections de sol au niveau des ouvrages existants pour délimiter une enceinte étanche de terrassement de l'extension de la galerie,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant n° 1 au marché n°2015/46-3 sans incidence financière relatif à la création des prix nouveaux pour la mise en œuvre de techniques de génie civil, à savoir l'injection de sol par Jet Grouting et la réalisation de pieux sécant de 600mm de diamètre,

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2019 et suivants.

Pour extrait conforme
Le Président

Paris, le 8 juillet 2019

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 5 JUILLET 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° 2019-58 au procès-verbal

Objet : Convention pour l'utilisation du château d'eau du SEDIF à Clamart-Champs Faucillon-Dispositif de timelapse – SPLA Panorama

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° 2017-28 du Comité du 19 octobre 2017 fixant les redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses,

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement de la ZAC Panorama à Clamart, la SPLA PANORAMA Vallée Sud-Grand Paris, aménageur, a sollicité du SEDIF, l'autorisation de mettre en place sur un de ses réservoirs surélevés situés à proximité, au 87 bis avenue du Général de Gaulle, un système de time lapse, afin de suivre quotidiennement l'avancée de l'opération,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire correspondant,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la convention d'occupation temporaire pour l'utilisation du château d'eau du SEDIF, sis 87 bis avenue du Général de Gaulle à Clamart, au bénéfice de la SPLA Panorama Vallée Sud-Grand Paris, pour l'installation d'un dispositif de timelapse dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Panorama, d'une durée de 3 ans, renouvelable par période d'un an, et contre le versement d'une redevance annuelle de 380 € et le paiement des frais de déplacement du délégataire du SEDIF, rendus nécessaire pour l'exécution de la convention, d'un montant de 57 €/déplacement,

Article 2 autorise sa signature et celle de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier.

Pour extrait conforme
Le Président

Paris, le 8 juillet 2019

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 5 JUILLET 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° 2019-59 au procès-verbal

Objet : Convention pour l'utilisation du château d'eau du SEDIF à Clamart-Champs Faucillon-Dispositif de timelapse - Devisubox

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° 2017-28 du Comité du 19 octobre 2017 fixant les redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses,

Considérant que dans le cadre de la construction du projet « Aménagement urbain Plaine Sud à Clamart », la société DEVISUBOX a, pour le compte de son client Eiffage, sollicité du SEDIF, l'autorisation de mettre en place sur un de ses réservoirs surélevés situés à proximité, au 87 bis avenue du Général de Gaulle, un système de time lapse, afin de suivre quotidiennement l'avancée de l'opération,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire correspondant,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la convention d'occupation temporaire pour l'utilisation du château d'eau du SEDIF, sis 87 bis avenue du Général de Gaulle à Clamart, au bénéfice de la société DEVISUBOX, pour l'installation d'un dispositif de time-lapse dans le cadre de l'aménagement urbain plaine sud à Clamart, d'une durée de 2 ans, renouvelable par période de 6 mois par reconduction expresse, et contre le versement d'une redevance annuelle de 380 € et le paiement des frais de déplacement du délégataire du SEDIF, rendus nécessaire pour l'exécution de la convention, d'un montant de 57 €/déplacement,

Article 2 autorise sa signature et celle de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier.

Pour extrait conforme
Le Président

Paris, le 8 juillet 2019

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 5 JUILLET 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° 2019-60 au procès-verbal

Objet : Convention avec l'EPT Vallée Sud Grand Paris pour paiement des surcoûts liés à la défense incendie dans le cadre du chantier de distribution rues Sinet et Coudrais à Sceaux.

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1, L. 2225-1 à L. 2225-3 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant qu'il est pertinent de mettre à niveau la défense incendie en même temps que le renouvellement patrimonial des conduites d'eau potable rues Sinet et Coudrais à Sceaux,

Considérant que le surcoût associé est dans le cas présent à la charge de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris à hauteur de 53 604 € H.T.,

Vu le projet de convention établi à cet effet

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la convention de paiement des surcoûts liés à la défense incendie dans le cadre du chantier de distribution rues Sinet et Coudrais à Sceaux, pour un montant de 53 604 € H.T. (valeur mai 2019),

Article 2 autorise la signature de ladite convention ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 3 dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices 2019 et suivants.

Pour extrait conforme
Le Président

Paris, le 8 juillet 2019

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 5 JUILLET 2019

Annexe n° 2019-61 au procès-verbal

Objet : Baignade en Marne et en Seine - Protocole d'engagement

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que l'intérêt du SEDIF rencontre l'objectif d'amélioration de la qualité de la Seine et de la Marne indispensable à la démarche du groupe de travail Etat – Ville de Paris « Qualité de l'eau et baignade en Marne et en Seine »,

Considérant que Le SEDIF est membre du Comité de Pilotage (CoPil), qui assure la gouvernance du projet et participe activement au sous-groupe de travail 5 « Amélioration de la connaissance », auquel il contribue grâce aux nombreuses données de suivi de la Seine et la Marne qu'il produit pour ses besoins de production d'eau potable,

Considérant que les membres du CoPil ont décidé de marquer leur implication dans le projet en signant un protocole d'engagement,

Vu le projet de protocole établi avec les membres du CoPil à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le protocole d'engagement avec les membres du Comité de Pilotage du groupe de travail Etat – Ville de Paris « Qualité de l'eau et baignade en Marne et en Seine », sans engagement financier,

Article 2 autorise la signature de dudit protocole ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 5 juillet 2019
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-
de-France, Préfet de Paris, le : 8 juillet 2019
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 5 JUILLET 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° 2019-62 au procès-verbal

Objet : Avenant 1 convention écopâturage

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n°2018-64 du Bureau du 14 septembre 2018, approuvant la convention de mise à disposition temporaire du domaine du SEDIF pour une activité d'écopâturage au profit de l'association LES FERMIERS DE LA FRANCILIENNE, et autorisant sa signature,

Considérant que le 1^{er} janvier 2019, les associations ESPOIR CFDJ et LES FERMIERS DE LA FRANCILIENNE ont fusionné, cette dernière étant absorbée par l'association ESPOIR CFDJ

Considérant que cette fusion entraîne la substitution de l'association ESPOIR CFDJ, à compter du 1^{er} janvier 2019, à l'association LES FERMIERS DE LA FRANCILIENNE pour l'exécution de la convention de mise à disposition temporaire du domaine du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France pour une activité d'écopâturage,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant 1 à la convention d'occupation temporaire du domaine du SEDIF pour une activité d'écopâturage située sur une partie du site d'exploitation dit de la Butte Pinson à Pierrefitte-sur-Seine, à conclure entre le SEDIF et l'association CFDJ ESPOIR.

Article 2 autorise la signature de l'avenant correspondant et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier.

Pour extrait conforme
Le Président

Paris, le 8 juillet 2019

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 5 JUILLET 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° 2019 - 63 au procès-verbal

Objet : Certification ISO 9001 - Approbation du Programme de Management de la Qualité (PMQ) des marchés publics 2019-2020

.....

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L. 5711-1, et suivants, L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-05 du Comité du 01 février 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant la délibération n° 2018-57 du Bureau du 13 juillet 2018 approuvant le programme de management de la qualité des marchés publics 2018-2019,

Considérant l'obtention, le 16 juin 2006, du certificat de conformité à la norme ISO 9001 version 2000, délivré par le Bureau Veritas Certification,

Considérant l'obtention des renouvellements de la certification ISO 9001 lors des audits externes de juillet 2009, mai 2012, mai 2015, mai 2018 et sa conformité à la version 2015 de la norme,

Considérant le maintien de la certification ISO 9001 lors de l'audit externe de suivi du mois de mai 2019,

Vu le projet de programme de management de la qualité des marchés publics 2019-2020,

Vu le budget du SEDIF.

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 : approuve et autorise le lancement du présent programme,

Article 2 : autorise la signature de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier.

Pour extrait conforme
Le Président

Paris, le 8 juillet 2019

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 5 JUILLET 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° 2019 - 64 au procès-verbal

Objet : certification ISO 14001 - approbation du Programme de Management Environnemental (PME)
2019-2021

.....

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L. 5711-1, et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-05 du Comité du 01 février 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant la délibération n° 2018-58 du Bureau du 13 juillet 2018, approuvant le programme de management de l'environnement 2018-2020,

Considérant l'obtention, le 10 février 2002, du certificat de conformité à la norme ISO 14001 version 1996, délivré par le Bureau Veritas Certification,

Considérant l'obtention des renouvellements de la certification ISO 14001, lors des audits externes d'avril 2005, mai 2008, mai 2011, mai 2014 et mai - juin 2017, et sa conformité à la version 2015 de la norme,

Considérant le maintien de la certification ISO 14001 lors des audits externes de suivi réalisés en mai 2018 et mai 2019,

Vu le projet du programme de management environnemental 2019-2021,

Vu le budget du Syndicat,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 : approuve et autorise le lancement du présent programme,

Article 2 : autorise la signature de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier.

Pour extrait conforme
Le Président

Paris, le 8 juillet 2019

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Décisions du Président



DECISION N° D2019-99-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Stains (5, villa Forget)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée K 21 située 5, villa Forget à Stains,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée K 21 située 5, villa Forget à Stains,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et
publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France,
Préfet de Paris, le : 5 juillet 2019
Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

Paris, le 5 juillet 2019

Le Président
André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2019-100-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Stains
(8, villa Forget)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle K 235 située 8, villa Forget à Stains,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée K 235 située 8, villa Forget à Stains,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 5 juillet 2019

Paris, le 5 juillet 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S.CHICOISNE

**DECISION N° D2019-101-SEDIF**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Stains
(13, villa Forget)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée K 17 située 13, villa Forget à Stains,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée K 17 située 13, villa Forget à Stains,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 5 juillet 2019

Paris, le 5 juillet 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-102-SEDIF**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Stains
(10, villa Forget)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée K 13 située 10, villa Forget à Stains,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée K 13 située 10, villa Forget à Stains,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 5 juillet 2019

Paris, le 5 juillet 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-103-SEDIF**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Noisy-le-Sec (1-5-7, rue de l'Abbé-Gitenet)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées Z 11, Z 12 et Z 180 respectivement situées 7, 5 et 1 rue de l'Abbé-Gitenet à Noisy-le-Sec,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées Z 11, Z 12 et Z 180 respectivement situées 7, 5 et 1 rue de l'Abbé-Gitenet à Noisy-le-Sec,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 5 juillet 2019

Paris, le 5 juillet 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2019-104-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Stains (11, villa Forget)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée K 18 située 11, villa Forget à Stains,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée K 18 située 11, villa Forget à Stains,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 5 juillet 2019

Paris, le 5 juillet 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-105-SEDIF**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Aubervilliers (31, impasse Maumelat)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée H 61 située 31, impasse Maumelat à Aubervilliers,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée H 61 située 31, impasse Maumelat à Aubervilliers,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 5 juillet 2019

Paris, le 5 juillet 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-106-SEDIF**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Épinay-sur-Seine (2 bis, villa du Bel-Air)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AT 56 située 2 bis, villa Bel-Air à Épinay-sur-Seine,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AT 56 située 2 bis, villa Bel-Air à Épinay-sur-Seine,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Paris, le 5 juillet 2019

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 5 juillet 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-107-SEDIF**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Épinay-sur-Seine (7, villa du Bel-Air)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AT 63 située 7, villa du Bel-Air à Épinay-sur-Seine,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AT 63 située 7, villa du Bel-Air à Épinay-sur-Seine,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 5 juillet 2019

Paris, le 5 juillet 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-108-SEDIF**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Rosny-sous-Bois (84, rue de la Dhuy)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée S 270 située 84, rue de la Dhuy à Rosny-sous-Bois,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée S 270 située 84, rue de la Dhuy à Rosny-sous-Bois,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 5 juillet 2019

Paris, le 5 juillet 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-109-SEDIF**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de canalisations d'eau potable à Neuilly-sur-Marne (9, rue Robert-Schuman)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place des servitudes au titre du renouvellement et de la régularisation de canalisations d'eau potable sur la parcelle cadastrée AC 325 située 9, rue Robert-Schuman à Neuilly-sur-Marne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit de servitudes pour le passage de canalisations d'eau potable sur la parcelle cadastrée AC 325 située 9, rue Robert-Schuman à Neuilly-sur-Marne,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 5 juillet 2019

Paris, le 5 juillet 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-110-SEDIF**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Épinay-sur-Seine (14, villa du Bel-Air)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AT 48 située 14, villa du Bel-Air à Épinay-sur-Seine,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AT 48 située 14, villa du Bel-Air à Épinay-sur-Seine,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 5 juillet 2019

Paris, le 5 juillet 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-111-SEDIF**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Épinay-sur-Seine (4, villa du Bel-Air)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AT 55 située 4, villa du Bel-Air à Épinay-sur-Seine,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AT 55 située 4, villa du Bel-Air à Épinay-sur-Seine,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 5 juillet 2019

Paris, le 5 juillet 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-112-SEDIF**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Épinay-sur-Seine (1 ter, villa du Bel-Air)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AT 59 située 1 ter, villa du Bel-Air à Épinay-sur-Seine,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AT 59 située 1 ter, villa du Bel-Air à Épinay-sur-Seine,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 5 juillet 2019

Paris, le 5 juillet 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2019-113-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Épinay-sur-Seine (23, villa du Bel-Air)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AT 230 située 23, villa du Bel-Air à Épinay-sur-Seine,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AT 230 située 23, villa du Bel-Air à Épinay-sur-Seine,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 5 juillet 2019

Paris, le 5 juillet 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-114-SEDIF**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Épinay-sur-Seine (11 bis, villa du Bel-Air)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AT 248 située 11 bis, villa du Bel-Air à Épinay-sur-Seine,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AT 248 située 11 bis, villa du Bel-Air à Épinay-sur-Seine,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 5 juillet 2019

Paris, le 5 juillet 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2019-115-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Vert-Saint-Denis (lieu-dit « Les Basses Billes »)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre de la régularisation de la présence d'une canalisation potable sur la parcelle cadastrée B 1645 située lieu-dit « Les Basses-Billes » à Vert-Saint-Denis,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée B 1645 située lieu-dit « Les Basses-Billes » à Vert-Saint-Denis,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 19 juillet 2019

Paris, le 19 juillet 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-116-SEDIF**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant déclassement et cession d'une portion de canalisation d'eau potable appartenant au SEDIF située au droit du quai de Clichy à Clichy-la-Garenne

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que dans le cadre de travaux publics effectués sous la maîtrise d'ouvrage du Département des Hauts-de-Seine, la société Colas a sollicité du SEDIF l'autorisation de déposer une portion d'une canalisation d'eau potable d'un diamètre nominal de 400 mm lui appartenant implantée quai de Clichy à Clichy-la-Garenne, constituant un obstacle à ces travaux,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 constate la désaffectation et procède au déclassement de son domaine public de la portion de canalisation d'eau potable en fonte d'un diamètre nominal de 400 mm implantée quai de Clichy à Clichy-la-Garenne sur un linéaire de 120 m environ,

Article 2 dit qu'à sa connaissance, la portion de canalisation n'a pas été réemployée comme fourreau pour permettre l'implantation d'autres réseaux, le SEDIF ne pouvant être tenu responsable des conséquences d'une telle occupation, le cas échéant,

Article 3 cède à titre gratuit cette portion au Département des Hauts-de-Seine, qui fera son affaire de l'enlèvement des éléments de la portion de canalisation déposée,

Article 4 précise que l'intervention envisagée par le Département des Hauts-de-Seine sur cette portion de canalisation devra être réalisée à ses frais en étroite collaboration avec le délégataire du SEDIF, Veolia Eau d'Ile-de-France, en respectant strictement les prescriptions techniques stipulées par ce dernier et en s'assurant, en particulier, que l'intégrité de l'ouvrage désaffecté sera préservée en effectuant une découpe circulaire puis un lutage pour chaque tronçon de l'ouvrage qui restera désaffecté,

Article 5 précise qu'un récolement sera fourni au SEDIF à l'issue des travaux afin d'attester de la dépose de la conduite,

Article 6 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée au Département des Hauts-de-Seine situé 57, rue des Longues-Raies – 92000 Nanterre.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 26 juillet 2019

Paris, le 26 juillet 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-117-SEDIF**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant déclassement et cession d'une portion de canalisation d'eau potable appartenant au SEDIF
située place du 19-mars-1962 à Stains

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que dans le cadre des travaux publics réalisés par l'établissement public territorial Plaine Commune, ce dernier a sollicité du SEDIF l'autorisation de déposer une portion d'une canalisation d'eau potable de 125 mm de diamètre nominal lui appartenant implantée place du 19-mars-1962 à Stains, constituant un obstacle à ces travaux,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** constate la désaffectation et procède au déclassement de son domaine public de la de canalisation d'eau potable située place du 19-mars-1962 à Stains, d'un diamètre nominal de 125 mm en fonte et sur un linéaire de 4 m,
- Article 2** dit qu'à sa connaissance, la canalisation n'a pas été réemployée comme fourreau pour permettre l'implantation d'autres réseaux, le SEDIF ne pouvant être tenu responsable des conséquences d'une telle occupation, le cas échéant,
- Article 3** cède à titre gratuit cette canalisation à l'établissement public territorial Plaine Commune, qui fera son affaire de l'enlèvement de la portion de canalisation déposée,
- Article 4** précise qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à l'établissement public territorial Plaine Commune situé 21, avenue Jules-Rimet – 93218 Saint-Denis.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 26 juillet 2019

Paris, le 26 juillet 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2019-118-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable au Perreux-sur-Marne (26 allée Quo Vadis)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AO 160 située allée Quo Vadis au Perreux-sur-Marne,

Le Président,

Article 1 décide l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AO 160 située 26 allée Quo Vadis au Perreux-sur-Marne,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 05/08/2019

Paris, le 05/08/2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint,

E. REQUIS

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-119-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clamart (2 bis, allée Oellers)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée Z 139 située 2 bis, allée Oellers à Clamart,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée Z 139 située 2 bis, allée Oellers à Clamart,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 12 août 2019

Paris, le 12 août 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

E. REQUIS

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-120-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de canalisations d'eau potable à Gagny
(22, chemin des Bourdons et 106, rue Jules-Guesde)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place des servitudes au titre du renouvellement et afin de régulariser la présence de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées CA 28 située 22, chemin des Bourdons et CH 194 située 106, rue Jules-Guesde à Gagny,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit de servitudes pour le passage de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées CA 28 située 22, chemin des Bourdons et CH 194 située 106, rue Jules-Guesde à Gagny,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 12 août 2019

Paris, le 12 août 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

E. REQUIS

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-121-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Épinay-sur-Seine (19, villa du Bel-Air)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'une potable sur la parcelle cadastrée AT 69 située 19, villa du Bel-Air à Épinay-sur-Seine,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AT 69 située 19, villa du Bel-Air à Épinay-sur-Seine,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 12 août 2019

Paris, le 12 août 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

E. REQUIS

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-122-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable à Saint-Denis (route de La Courneuve)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude afin de régulariser la présence de canalisations d'eau potable sur la parcelle cadastrée AX 12 située route de La Courneuve à Saint-Denis,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage de canalisations d'eau potable sur la parcelle cadastrée AX 12 située route de La Courneuve à Saint-Denis,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 12 août 2019

Paris, le 12 août 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

E. REQUIS

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-123-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Épinay-sur-Seine (8, villa du Bel-Air)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AT 51 située 8, villa du Bel-Air à Épinay-sur-Seine,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AT 51 située 8, villa du Bel-Air à Épinay-sur-Seine,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 12 août 2019

Paris, le 12 août 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

E. REQUIS

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-124-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Épinay-sur-Seine (3, villa du Bel-Air)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AT 191 située 3, villa du Bel-Air à Épinay-sur-Seine,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AT 191 située 3, villa du Bel-Air à Épinay-sur-Seine,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 12 août 2019

Paris, le 12 août 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

E. REQUIS

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-125-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de canalisations d'eau potable à Livry-Gargan (avenue du Maréchal-Leclerc et rue Saint-Claude)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place des servitudes au titre du renouvellement et afin de régulariser la présence de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées E 15 et E 918 sises avenue du Maréchal-Leclerc et E 20, E 1861 et E 1862 sises rue Saint-Claude à Livry-Gargan,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit de servitudes pour le passage de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées E 15 et E 918 sises avenue du Maréchal-Leclerc et E 20, E 1861 et E 1862 sises rue Saint-Claude à Livry-Gargan,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 12 août 2019

Paris, le 12 août 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

E. REQUIS

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-126-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Épinay-sur-Seine (1 bis, villa du Bel-Air)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AT 189 située 1 bis, villa du Bel-Air à Épinay-sur-Seine,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AT 189 située 1 bis, villa du Bel-Air à Épinay-sur-Seine,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 12 août 2019

Paris, le 12 août 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

E. REQUIS

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-127-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Épinay-sur-Seine (6 bis, villa du Bel-Air)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AT 52 située 6 bis, villa du Bel-Air à Épinay-sur-Seine,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AT 52 située 6 bis, villa du Bel-Air à Épinay-sur-Seine,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 12 août 2019

Paris, le 12 août 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

E. REQUIS

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-128-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Épinay-sur-Seine (18, villa du Bel-Air)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AT 45 située 18, villa du Bel-Air à Épinay-sur-Seine,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AT 45 située 18, villa du Bel-Air à Épinay-sur-Seine,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 9 août 2019

Paris, le 9 août 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

E. REQUIS

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-129-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de canalisations d'eau potable à Neuilly-sur-Marne (79, rue Paul-et-Camille-Thomoux et 53, rue du 11-Novembre)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place des servitudes au titre du renouvellement et afin de régulariser la présence de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées AH 1 située 79, rue Paul-et-Camille-Thomoux et AK 16 située 53, rue du 11-Novembre à Neuilly-sur-Marne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit de servitudes pour le passage de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées AH 1 située 79, rue Paul-et-Camille-Thomoux et AK 16 située 53, rue du 11-Novembre à Neuilly-sur-Marne,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 12 août 2019

Paris, le 12 août 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

E. REQUIS

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-130-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Drancy
(rue de la Butte)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AO 91 située rue de la Butte à Drancy,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AO 91 située rue de la Butte à Drancy,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 12 août 2019

Paris, le 12 août 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

E. REQUIS

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-131-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable aux Pavillons-sous-Bois (40, avenue John-Kennedy)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation potable sur la parcelle cadastrée AC 114 située 40, avenue John-Kennedy aux Pavillons-sous-Bois,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AC 114 située 40, avenue John-Kennedy aux Pavillons-sous-Bois,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 12 août 2019

Paris, le 12 août 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

E. REQUIS

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-132-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Épinay-sur-Seine (12, villa du Bel-Air)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AT 49 située 12, villa du Bel-Air à Épinay-sur-Seine,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AT 49 située 12, villa du Bel-Air à Épinay-sur-Seine,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 12 août 2019

Paris, le 12 août 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

E. REQUIS

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-133-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable aux Pavillons-sous-Bois (6, allée Jean-Prégermain)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AC 29 située 6, allée Jean-Prégermain aux Pavillons-sous-Bois,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AC 29 située 6, allée Jean-Prégermain aux Pavillons-sous-Bois,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 12 août 2019

Paris, le 12 août 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

E. REQUIS

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-134-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Neuilly-Plaisance (36, rue Alexandre-I^{er})

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation potable sur la parcelle cadastrée C 978 située 36, rue Alexandre-I^{er} à Neuilly-Plaisance,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée C 978 située 36, rue Alexandre-I^{er} à Neuilly-Plaisance,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 12 août 2019

Paris, le 12 août 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

E. REQUIS

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-135-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable aux Pavillons-sous-Bois (38, avenue John-Kennedy)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AC 27 située 38, avenue John-Kennedy aux Pavillons-sous-Bois,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AC 27 située 38, avenue John-Kennedy aux Pavillons-sous-Bois,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 12 août 2019

Paris, le 12 août 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

E. REQUIS

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-136-SEDIF**

Portant autorisation de procéder au remboursement anticipé du prêt n°0029769w/C701378, (ancien n°A751003A001 et N° SEDIF 000475) contracté auprès de la Caisse d'Epargne Ile-de-France et cédé au Crédit Foncier

Le Président du Syndicat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 5711-1 et L.5210-1 à L.5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Vu le contrat de prêt du 3 février 2010 passé auprès de la Caisse d'Epargne Ile-de-France pour un montant de vingt-cinq millions deux-cent-mille euros (25 200 000 €), dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Index et taux applicables : taux fixe 3,60% en base 30/360,
- Durée : 15 ans
- Amortissement du capital : linéaire,
- Périodicité de remboursement : trimestrielle,
- Score Gissler 1 A
- Remboursement anticipé autorisé sous réserve d'un préavis de 20 jours ouvrés et le paiement d'une soulte actuarielle,

Vu l'article 25 dudit contrat de prêt précisant les conditions de remboursement anticipé du prêt,

Vu la lettre de la Caisse d'Epargne en date du 5 juin 2014, informant le Syndicat de la cession au Crédit Foncier du contrat de prêt sus indiqué à compter du 28 mai 2014, en application des articles L515-15 à L515-33 du Code Monétaire et Financier régissant les sociétés de crédit foncier,

Vu la lettre du Crédit Foncier en date du 10 juin 2014, relative à l'acquisition à compter du 28 mai 2014 du prêt précité,

Considérant le profil de l'opération de remboursement anticipé transmise par le Crédit foncier dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Date de dénouement du remboursement anticipé : 30 septembre 2019
- Capital restant dû au 30 septembre 2019 : 2 647 272,76 €
- Soulte actuarielle : 370 000,00 € maximum

Considérant, après analyse du portefeuille d'emprunts du Syndicat, l'opportunité de procéder au remboursement total par anticipation du capital restant dû dudit emprunt,

Vu le budget du Syndicat prévoyant pour l'exercice 2019 le remboursement anticipé d'emprunts dans la limite des crédits votés par le Comité afin d'optimiser la gestion de sa dette,

D E C I D E

Article 1 : de procéder au remboursement anticipé total au « **Crédit Foncier** », du capital restant dû pour un montant de deux millions cinq cent quarante-cinq mille quatre cent cinquante-quatre et cinquante-huit centimes (2 545 454,58 €), ainsi que la pénalité y afférente,

Article 2 : d'imputer la dépense correspondante sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2019,

Article 3 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- . M. le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris,
- . M. le Trésorier de "Paris Etablissements Publics Locaux", receveur du Syndicat,
et notifiée au « Crédit Foncier ».

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 08/08/2019

Paris, le 8 août 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services

E.REQUIS

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2019-137-SEDIF

Portant déclassement et cession partielle d'une canalisation d'eau potable désaffectée rue Ampère à Saint Denis au profit de RTE

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant qu'à l'occasion de travaux effectués pour le compte de RTE à Saint-Denis, une canalisation d'eau potable désaffectée en fonte de DN 200 mm a été découverte rue Ampère, constituant un obstacle à ces travaux sur un linéaire de 1,5 mètre,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 constate la désaffectation et procède au déclassement de son domaine public de la canalisation d'eau potable en fonte d'un diamètre nominal de 200 mm implantée rue Ampère à Saint-Denis sur un linéaire de 90 m environ,

Article 2 dit qu'à sa connaissance, ladite canalisation n'a pas été réemployée comme fourreau pour permettre l'implantation d'autres réseaux, le SEDIF ne pouvant être tenu responsable des conséquences d'une telle occupation, le cas échéant,

Article 3 cède à titre gratuit, une portion de 1,5 mètre, située rue Ampère à l'intersection de la rue Volta, à RTE qui fera son affaire de l'enlèvement des éléments de la portion de canalisation déposée, et autorise la signature de la convention correspondante,

Article 4 précise que l'intervention devra être réalisée aux frais de RTE en étroite collaboration avec le délégataire du SEDIF, Veolia Eau d'Ile-de-France, en respectant strictement les prescriptions techniques stipulées par ce dernier et en s'assurant, en particulier, que l'intégrité de l'ouvrage désaffecté sera préservée en effectuant une découpe circulaire puis un lutage pour chaque tronçon de l'ouvrage qui restera désaffecté,

Article 5 précise qu'un récolement sera fourni au SEDIF à l'issue des travaux afin d'attester de la dépose de la conduite,

Article 6 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à RTE.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 12 août 2019

Paris, le 12 août 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-138-SEDIF**

Portant acquisition de servitudes de passage de canalisations d'eau potable à Herblay au profit de la
Ville de Paris

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant qu'il convient de régulariser la présence de canalisations d'eau potable appartenant au SEDIF implantées dans le sous-sol de parcelles cadastrées AK 417, AK 418, AK 419, BC 259, BC 260, BI 181, BI 199 et BW 185, situées à Herblay et appartenant à la ville de Paris,

Vu l'avis de France Domaine du 5 septembre 2018,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition de servitudes de passage de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées AK417, AK 418, AK 419, BC 259, BC 260, BI 181, BI 199 et BW 185, situées à Herblay, appartenant à la Ville de Paris,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que cette constitution de servitude donnera lieu au versement par le SEDIF d'une indemnité forfaitaire et libératoire de 4 091 €, à actualiser au moment de la signature de l'acte, et que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute la dépense afférente au budget 2019 ou suivant.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 14 août 2019

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 14 août 2019

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2019-139-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Sannois (2, chemin des Rayes)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AD 43 située 2, chemin des Rayes à Sannois,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AD 43 située 2, chemin des Rayes à Sannois,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le :

Paris, le

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-140-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (23, rue de la Pépinière)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AI 261 située 23, rue de la Pépinière à Franconville-la-Garenne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AI 261 située 23, rue de la Pépinière à Franconville-la-Garenne,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le :

Paris, le

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-141-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (7, rue de la Pépinière)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AI 294 située 7, rue de la Pépinière à Franconville-la-Garenne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AI 294 située 7, rue de la Pépinière à Franconville-la-Garenne,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le :

Paris, le

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-142-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Sannois (4, chemin des Rayes)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AD 796 située 4, chemin des Rayes à Sannois,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AD 796 située 4, chemin des Rayes à Sannois,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le :

Paris, le

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-143-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (6, rue de la Pépinière)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AI 304 située 6, rue de la Pépinière à Franconville-la-Garenne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AI 304 située 6, rue de la Pépinière à Franconville-la-Garenne,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le :

Paris, le

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-144-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Montmorency (3, rue Christine)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AV 89 située 3, rue Christine à Montmorency,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AV 89 située 3, rue Christine à Montmorency,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le :

Paris, le

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-145-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Argenteuil (1, rue Alexandre-Dumas)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BN 803 située 1, rue Alexandre-Dumas à Argenteuil,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BN 803 située 1, rue Alexandre-Dumas à Argenteuil,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le :

Paris, le

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-146-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de canalisations d'eau potable à Franconville-la-Garenne (2, rue de la Source)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place des servitudes au titre du renouvellement de canalisations d'eau potable sur la parcelle AR 886 située 2, rue de la Source à Franconville-la-Garenne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit de servitudes pour le passage de canalisations d'eau potable sur la parcelle cadastrée AR 886 située 2, rue de la Source à Franconville-la-Garenne,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le :

Paris, le

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-147-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Viroflay (58, rue du Général-Gallieni)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AC 846 située 58, rue du Général-Gallieni à Viroflay,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AC 846 située 58, rue du Général-Gallieni à Viroflay,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le :

Paris, le

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-148-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (4, rue de la Pépinière)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AI 303 située 4, rue de la Pépinière à Franconville-la-Garenne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AI 303 située 4, rue de la Pépinière à Franconville-la-Garenne,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le :

Paris, le

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-149-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Montmorency (5, rue Christine)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AV 90 située 5, rue Christine à Montmorency,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AV 90 située 5, rue Christine à Montmorency,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le :

Paris, le

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-150-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (17, rue de la Pépinière)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AI 264 située 17, rue de la Pépinière à Franconville-la-Garenne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AI 264 située 17, rue de la Pépinière à Franconville-la-Garenne,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le :

Paris, le

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-151-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Montigny-lès-Cormeilles (allée Anatole-France)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AE 384 située allée Anatole-France à Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AE 384 située allée Anatole-France à Montigny-lès-Cormeilles,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le :

Paris, le

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-152-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (2 bis, rue de la Pépinière)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AI 302 située 2 bis, rue de la Pépinière à Franconville-la-Garenne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AI 302 située 2 bis, rue de la Pépinière à Franconville-la-Garenne,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le :

Paris, le

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-153-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Montmorency (chemin neuf des Champeaux)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AS 161 située chemin neuf des Champeaux à Montmorency,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AS 161 située chemin neuf des Champeaux à Montmorency,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le :

Paris, le

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2019-154-SEDIF

Portant autorisation provisoire d'accès au site du SEDIF, 4 avenue du Président Allende à Arcueil au bénéfice de la société Mégarama

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n°2017-28 du 19 octobre 2017 fixant les redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses,

Vu la demande de la société Megarama d'accéder au site du SEDIF afin d'effectuer une intervention sur son enseigne lumineuse, installée sur la façade de son immeuble, en limite du site du SEDIF situé 4 avenue du Président Allende à Arcueil,

Le Président,

Article 1 autorise la société Megarama, domiciliée 44 avenue de la Longue Bertrane 92 390 Villeneuve la Garenne, représentée par son responsable de site Monsieur Blocquaux, à accéder au site du SEDIF sis 4 avenue du Président Allende à Arcueil en vue d'une intervention, via l'entreprise de son choix, sur l'enseigne lumineuse implantée sur le mur séparatif, pour une durée estimative d'une journée,

Article 2 précise qu'un plan de prévention sera établi par le délégataire du SEDIF, Veolia Eau d'Ile-de-France, et signé par le Bénéficiaire, précisant les conditions d'occupation,

Article 3 précise que l'occupation donne lieu à la perception de frais de déplacements du délégataire rendus nécessaires par l'opération fixés à 57 €/déplacement,

Article 4 ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris,
- Monsieur Blocquaux, responsable de site de la société Mégarama.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le :

Paris, le
Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-155-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable à Vitry-sur-Seine (rue Auber)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées AG 12 et AG 18 situées rue Auber à Vitry-sur-Seine,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées AG 12 et AG 18 situées rue Auber à Vitry-sur-Seine,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le :

Paris, le

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2019-156-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Ivry-sur-Seine (12, impasse Tellier)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AD 17 située 12, impasse Tellier à Ivry-sur-Seine,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable la parcelle cadastrée AD 17 située 12, impasse Tellier à Ivry-sur-Seine,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le :

Paris, le

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-157-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Ivry-sur-Seine (10, impasse Tellier)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AD 16 située 10, impasse Tellier à Ivry-sur-Seine,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AD 16 située 10, impasse Tellier à Ivry-sur-Seine,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le :

Paris, le

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-158-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Chaville
(7, avenue Lazare-Hoche)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AL 69 située 7, avenue Lazare-Hoche à Chaville,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AL 69 située 7, avenue Lazare-Hoche à Chaville,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le :

Paris, le

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2019-159-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Ivry-sur-Seine (14, impasse Tellier)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AD 18 située 14, impasse Tellier à Ivry-sur-Seine,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AD 18 située 14, impasse Tellier à Ivry-sur-Seine,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le :

Paris, le

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-160-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable à Fresnes
(rue Auguste-Daix)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement de canalisations d'eau potable sur la parcelle cadastrée O 273 située rue Auguste-Daix à Fresnes,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage de canalisations d'eau potable sur la parcelle cadastrée O 273 située rue Auguste-Daix à Fresnes,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le :

Paris, le

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-161-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable à Alfortville (2, allée Michel-Ange et cours Beethoven)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre de la régularisation et du renouvellement de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées AD 76 située 2, allée Michel-Ange et AD 90 située cours Beethoven à Alfortville,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées AD 76 située 2, allée Michel-Ange et AD 90 située cours Beethoven à Alfortville,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le :

Paris, le

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-162-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de canalisations d'eau potable à Antony
(avenue Saint-Exupéry, avenue Raymond-Aron et rue Pierre-Kohlmann)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place des servitudes au titre du renouvellement de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées A 167 située avenue Saint-Exupéry, A 315 située avenue Raymond-Aron et A 168 située rue Pierre-Kohlmann à Antony,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit de servitudes pour le passage de canalisations d'eau potable sur les parcelles A 167 située avenue Saint-Exupéry, A 315 située avenue Raymond-Aron et A 168 située rue Pierre-Kohlmann à Antony,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le :

Paris, le

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-163-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Ivry-sur-Seine (20, impasse Tellier)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AD 20 située 20, impasse Tellier à Ivry-sur-Seine,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AD 20 située 20, impasse Tellier à Ivry-sur-Seine,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le :

Paris, le

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-164-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Ivry-sur-Seine (20 bis, impasse Tellier)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AD 22 située 20 bis, impasse Tellier à Ivry-sur-Seine,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AD 22 située 20 bis, impasse Tellier à Ivry-sur-Seine,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 30 août 2019

Paris, le 30 août 2019
Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

**DECISION N° D2019-165-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Ivry-sur-Seine (16, impasse Tellier)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AD 19 située 16, impasse Tellier à Ivry-sur-Seine,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AD 19 située 16, impasse Tellier à Ivry-sur-Seine,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le :

Paris, le

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-166-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable à
Champigny-sur-Marne (36, rue de Musselburgh)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement de canalisations d'eau potable sur la parcelle cadastrée AZ 84 située 36, rue de Musselburgh à Champigny-sur-Marne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage de canalisations d'eau potable sur la parcelle cadastrée AZ 84 située 36, rue de Musselburgh à Champigny-sur-Marne,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le :

Paris, le

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2019-167-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable au Perreux-sur-Marne (13, allée Quo Vadis)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AO 186 située 13, allée Quo Vadis au Perreux-sur-Marne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AO 186 située 13, allée Quo Vadis au Perreux-sur-Marne,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le :

Paris, le

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Arrêtés du Président



ARRETE N° A2019-25-SEDIF

Portant délégation de la présidence de la Commission d'appel d'offres du mercredi 10 juillet 2019

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

Vu le code de la commande publique,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents,

ARRETE

Article 1 délégation de présidence de la Commission d'appel d'offres est donnée pour la réunion du mercredi 10 juillet 2019 à Monsieur Luc STREHAIANO, Vice-président du SEDIF,

Article 2 les présentes dispositions prendront effet pour le mercredi 10 juillet 2019,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **1^{er} juillet 2019**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **1^{er} juillet 2019**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



ARRETE N° A2019-26-SEDIF

Portant désignation d'un agent du SEDIF compétent en matière de marchés publics pour participer aux commissions d'Appel d'Offres

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement publics désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

ARRETE

Article 1 est désignée en qualité de personnalité compétente dans le domaine des marchés publics pour participer aux Commissions d'Appel d'Offres pour toute l'année 2019 :

- Mme Céline BALLET, Chargée d'affaires au service des marchés publics.

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressée

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **1^{er} juillet 2019**

Paris, le **1^{er} juillet 2019**

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



ARRETE N° A2019-27-SEDIF

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative à la rénovation des unités de filtration de l'usine de Choisy-le-Roi

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2014-40 du Bureau du 7 mars 2014, approuvant le programme n° 2013000 relatif à la rénovation des unités de filtration de l'usine de Choisy-le-Roi, et autorisant la passation et la signature du marché négocié de maîtrise d'œuvre afférent, dont le lot n° 1 a été attribué au groupement ARTELIA VILLE ET TRANSPORT / AFA Architecte par la Commission d'appel d'offres du 1^{er} juillet 2015 (marché n° 2015-25 notifié le 19/08/2015),

ARRETE

Article 1 sont désignés en qualité de personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de l'affaire relative à la rénovation des unités de filtration de l'usine de Choisy-le-Roi :

- M. Thomas BERNIER, représentant le groupement ARTELIA VILLE ET TRANSPORT avec la société AFA Architecte,
- Ou son suppléant M. Emmanuel CORNUT,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- Les intéressés.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **1^{er} juillet 2019**

Paris, le **1^{er} juillet 2019**

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



ARRETE N° A2019-28-SEDIF

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative à la mise en place d'un groupe de pompage supplémentaire au sein de l'unité élévatoire de l'usine de Neuilly-sur-Marne

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2015-141 du Bureau du 4 décembre 2015, approuvant le programme n° 2015051 relatif à l'installation d'un groupe de pompage supplémentaire au sein de l'unité élévatoire de l'usine de Neuilly-sur-Marne, et décidant de confier la maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement SAFEGE/LIGNE DAU dans le cadre d'un marché subséquent à l'accord-cadre n° 2014/03 – lot n° 1 – Usine de production,

ARRETE

Article 1 Sont désignés en qualité de personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de l'affaire relative à la mise en place d'un groupe de pompage supplémentaire au sein de l'unité élévatoire de l'usine de Neuilly-sur-Marne :

- M. Jean-Damien CONY, représentant le groupement SAFEGE avec la société LIGNE DAU,
- Ou sa suppléante Mme. Laurence GAUTHIER,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- Les intéressés.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **1^{er} juillet 2019**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **1^{er} juillet 2019**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



ARRETE N° A2019-29-SEDIF

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative à la création d'un poste de chloration à la station de Joinville-le-Pont

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2016-036 du Bureau du 1^{er} juillet 2016, approuvant le programme n° 2016170 relatif à la mise en place d'une station de chloration à la station de Joinville-le-Pont, et décidant de confier la maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement SAFEGE/LIGNE DAU dans le cadre d'un marché subséquent à l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2014-08 – lot 2 : Ouvrages de relèvement et stockage,

ARRETE

Article 1 Sont désignés en qualité de personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de l'affaire relative à la création d'un poste de chloration à la station de pompage de Joinville-le-Pont :

- M. Jean-Damien CONY, représentant le groupement SAFEGE avec la société LIGNE DAU,
- Ou sa suppléante Mme Laurence GAUTHIER,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- Les intéressés.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **1^{er} juillet 2019**

Paris, le **1^{er} juillet 2019**

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



ARRETE N° A2019-30-SEDIF

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative au renouvellement de la canalisation de DN 600 mm avenue de l'Europe à SEVRES

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2016-37 du Bureau du 1^{er} juillet 2016, approuvant le programme n° 2016206 relatif au renouvellement en DN 600 mm - Bief 060.16.06 - avenue de l'Europe à SEVRES, et décidant de confier la mission de maîtrise d'œuvre de l'opération à la société SAFEGE, dans le cadre d'un marché subséquent à l'accord-cadre n° 2014-01 – Lot n° 3 : canalisations de transport,

ARRETE

Article 1 sont désignés en qualité de personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de l'affaire relative au renouvellement de la canalisation de DN 600 mm - avenue de l'Europe à SEVRES :

- M. Jean-Damien CONY représentant la société SAFEGE,
- Ou sa suppléante Mme Laurence GAUTHIER,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- aux intéressés.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **1^{er} juillet 2019**

Paris, le **1^{er} juillet 2019**

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



ARRETE N° A2019-31-SEDIF

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative à l'insertion d'unités de filtration membranaire haute performance de l'usine à puits d'Arvigny

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2016-42 du Bureau du 1^{er} juillet 2016 autorisant le lancement et la signature d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage relatif à la création d'une étape de décarbonatation par osmose inverse basse pression sur l'usine à puits d'Arvigny,

Vu le marché n° 2017-11, relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'une étape de décarbonatation par osmose inverse basse pression sur l'usine à puits d'Arvigny, notifié le 1^{er} juin 2017 au groupement CABINET MERLIN (mandataire) / LWA Luc WEIZMANN Architectes,

ARRETE

Article 1 sont désignés en qualité de personnalités compétentes dans la matière qui fait objet de l'affaire relative à l'insertion d'unités de filtration membranaire haute performance de l'usine à puits d'Arvigny :

- Mme Séverine ROBERGE, représentante du groupement CABINET MERLIN avec la société LWA Luc WEIZMANN Architectes,
- Ou son suppléant M. Didier LOPEZ,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- Les intéressés.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **1^{er} juillet 2019**

Paris, le **1^{er} juillet 2019**

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



ARRETE N° A2019-32-SEDIF

Portant d'une désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative au ravalement des façades et modernisation du poste de commande de l'usine de production de Méry-sur-Oise

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2015-73 du Bureau du 3 juillet 2015, approuvant le programme 2013033 relatif au ravalement de façades et au réaménagement du poste de commande de l'usine de Méry-sur-Oise, et décidant de confier la maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement SAFEGE/LIGNE DAU dans le cadre d'un marché subséquent à l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2014-03 – lot n° 1 : prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux sur les usines de production,

ARRETE

Article 1 sont désignés en qualité de personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de l'affaire relative au ravalement des façades et modernisation du poste de commande de l'usine de production de Méry-sur-Oise :

- M. Jean-Damien CONY, représentant le groupement SAFEGE avec la société LIGNE DAU,
- Ou sa suppléante Mme Laurence GAUTHIER,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- Les intéressés.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **1^{er} juillet 2019**

Paris, le **1^{er} juillet 2019**

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



ARRETE N° A2019-33-SEDIF

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative au renouvellement de la canalisation de DN 600 mm avenue de l'Europe à SEVRES

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2016-37 du Bureau du 1^{er} juillet 2016, approuvant le programme n° 2016206 relatif au renouvellement en DN 600 mm - Bief 060.16.06 - avenue de l'Europe à SEVRES, et décidant de confier la mission de maîtrise d'œuvre de l'opération à la société SAFEGE, dans le cadre d'un marché subséquent à l'accord-cadre n° 2014-01 – Lot n° 3 : canalisations de transport,

ARRETE

Article 1 sont désignés en qualité de personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de l'affaire relative au renouvellement de la canalisation de DN 600 mm – avenue de l'Europe à SEVRES :

- Mme Marie-France ACQUAVIVA représentant la société SAFEGE,
- Ou son suppléant Mr Jean-Damien CONY,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- aux intéressés.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **1^{er} juillet 2019**

Paris, le **1^{er} juillet 2019**

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



ARRETE N° A2019-34-SEDIF

Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires relevant de
la Direction de la Mission 2023 du SEDIF

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

ARRETE

Article 1 est désignée en qualité de personnalité compétente dans la matière qui fait l'objet des affaires relevant de la Direction de la Mission 2023, pour la Commission d'Appel d'Offres pour toute l'année 2019 :

- Mme Marie POIROUX, juriste au service juridique, foncier et assemblées

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressée

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **1^{er} juillet 2019**

Paris, le **1^{er} juillet 2019**

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**ARRETE N° A2019-35-SEDIF**

Portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur Luc STREHAIANO,
vice-président, en l'absence de plusieurs vice-présidents

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu la délibération du Comité n° 2018-4 du 1^{er} février 2018, donnant au Président délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n° 2018-5 du 1^{er} février 2018 donnant au Bureau délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu les arrêtés de délégations n°2018-6, 2018-8 et 2018-10 du 16 février 2018, 2018-38 du 10 juillet 2018, 2018-39 du 10 juillet 2018, 2018-41 du 10 juillet 2018, 2018-13 du 16 février 2018, 2018-60 du 18 décembre 2018, 2018-42 du 10 juillet 2018, et n°2019-24 du 27 juin 2019,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 en l'absence de Monsieur **Pierre-Etienne MAGE**, vice-président, la délégation relative aux affaires relevant du domaine des relations avec les services d'assainissement et des relations avec les grand Syndicats ainsi que les affaires relevant du domaine de la politique à destination des usagers du service public de l'eau, accordée par arrêté n° 2019-24 du 27 juin 2019 est dévolue à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, pour la période du lundi 8 juillet au dimanche 21 juillet 2019 inclus, et du jeudi 8 août au dimanche 18 août inclus 2019,

Article 2 en l'absence de Monsieur **Georges SIFFREDI**, vice-président, la délégation relative aux affaires relevant du domaine des finances et des marchés publics liés à la gestion interne du SEDIF, accordée par arrêté n° 2018-6 du 16 février 2018, est dévolue à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, pour la période du lundi 15 juillet au dimanche 21 juillet 2019 inclus, et du jeudi 8 août au dimanche 18 août 2019 inclus,

Article 3 en l'absence de Monsieur **Sylvain BERRIOS**, vice-président, la délégation relative aux affaires relevant de la protection de la ressource, accordée par arrêté n° 2018-13 du 16 février 2018, est dévolue à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, pour la période du lundi 8 juillet au dimanche 21 juillet, et du jeudi 8 août au dimanche 18 août 2019 inclus,

- Article 4 en l'absence de Monsieur **Jacques MAHEAS**, vice-président, la délégation relative aux affaires relevant de la politique de sécurité des installations, de la politique de cessions/acquisitions et des servitudes de passage à titre gratuit et onéreux, accordée par arrêté n° 2018-10 du 16 février 2018, est dévolue à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, pour la période du jeudi 8 août au dimanche 18 août 2019 inclus,
- Article 5 en l'absence de Monsieur **Pierre-Edouard EON**, vice-président, la délégation relative aux affaires relevant du domaine de la communication accordée par arrêté n°2018-8 du 16 février 2018, sont dévolues à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, pour la période du jeudi 8 août au dimanche 11 août 2019 inclus,
- Article 6 en l'absence de Monsieur **Richard DELL'AGNOLA**, vice-président, la délégation relative aux affaires relevant du domaine de de la politique environnementale et des relations internationales et solidarité, accordée par arrêté n°2018-41 du 10 juillet 2018, est dévolue à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, pour la période du jeudi 8 août au dimanche 18 août 2019 inclus,
- Article 7 en l'absence de Monsieur **Gilles POUX**, vice-président, la délégation relative aux affaires relevant des nouvelles technologies, accordée par arrêté n° 2018-39 du 10 juillet 2018, est dévolue à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, pour la période du jeudi 8 août au dimanche 18 août 2019 inclus,
- Article 8 en l'absence de Monsieur **Didier GUILLAUME**, vice-président, la délégation relative aux affaires relevant du domaine de la politique à destination des usagers du service public de l'eau, accordée par arrêté n° 2018-38 du 10 juillet 2018, est dévolue à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, pour la période du jeudi 8 août au dimanche 18 août 2019 inclus,
- Article 9 en l'absence de Monsieur **William DELANNOY**, vice-président, la délégation relative aux affaires relevant du domaine de l'innovation technique, de la télérelève et des Smart Grids, accordée par arrêté n° 2018-42 du 10 juillet 2018, et celle relative au PIA-PREPa 2019, accordée par arrêté n° 2018-60 du 18 décembre 2018, sont dévolues à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, pour la période du jeudi 8 août au dimanche 18 août 2019 inclus,
- Article 10 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,
- Article 11 ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
 - M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
 - l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **5^r juillet 2019**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **5 juillet 2019**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**ARRETE N° A2019-37-SEDIF**

Portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur William DELANNOY,
vice-président, en l'absence de plusieurs vice-présidents

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu la délibération du Comité n° 2018-4 du 1^{er} février 2018, donnant au Président délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n° 2018-5 du 1^{er} février 2018 donnant au Bureau délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu les arrêtés de délégations n°2018-6, 2018-7, 2018-10, 2018-11 et 2018-13 du 16 février 2018, 2018-38, 2018-39 et 2018-41 du 10 juillet 2018 et n°2019-24 du 27 juin 2019,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 en l'absence de Monsieur **Pierre-Etienne MAGE**, vice-président, la délégation relative aux affaires relevant du domaine des relations avec les services d'assainissement et des relations avec les grand Syndicats ainsi que les affaires relevant du domaine de la politique à destination des usagers du service public de l'eau, accordée par arrêté n° 2019-24 du 27 juin 2019 est dévolue à Monsieur William DELANNOY, vice-président, pour la période du lundi 22 juillet au mercredi 31 juillet 2019 inclus,

Article 2 en l'absence de Monsieur **Georges SIFFREDI**, vice-président, la délégation relative aux affaires relevant du domaine des finances et des marchés publics liés à la gestion interne du SEDIF, accordée par arrêté n° 2018-6 du 16 février 2018, est dévolue à Monsieur William DELANNOY, vice-président, pour la période du lundi 22 juillet au mercredi 31 juillet 2019 inclus,

Article 3 en l'absence de Monsieur **Sylvain BERRIOS**, vice-président, la délégation relative aux affaires relevant de la protection de la ressource, accordée par arrêté n° 2018-13 du 16 février 2018, est dévolue à Monsieur William DELANNOY, vice-président, lundi 22 juillet au mercredi 31 juillet 2019 inclus

Article 4 en l'absence de Monsieur **Jacques MAHEAS**, vice-président, la délégation relative aux affaires relevant de la politique de sécurité des installations, de la politique de cessions/acquisitions et des servitudes de passage à titre gratuit et onéreux, accordée par arrêté n° 2018-10 du 16 février 2018, est dévolue à

Monsieur William DELANNOY, vice-président, pour la période du jeudi 25 juillet au mercredi 31 juillet 2019 inclus

Article 5 en l'absence de Monsieur **Richard DELL'AGNOLA**, vice-président, la délégation relative aux affaires relevant du domaine de de la politique environnementale et des relations internationales et solidarité, accordée par arrêté n°2018-41 du 10 juillet 2018, est dévolue à Monsieur William DELANNOY, vice-président, lundi 22 juillet au mercredi 31 juillet 2019 inclus

Article 6 en l'absence de Monsieur **Gilles POUX**, vice-président, la délégation relative aux affaires relevant des nouvelles technologies, accordée par arrêté n° 2018-39 du 10 juillet 2018, est dévolue à Monsieur William DELANNOY, vice-président, lundi 22 juillet au mercredi 31 juillet 2019 inclus,

Article 7 en l'absence de Monsieur **Didier GUILLAUME**, vice-président, la délégation relative aux affaires relevant du domaine de la politique à destination des usagers du service public de l'eau, accordée par arrêté n° 2018-38 du 10 juillet 2018, est dévolue à Monsieur William DELANNOY, vice-président, pour la période du lundi 22 juillet au mercredi 31 juillet 2019 inclus,

Article 8 en l'absence de Monsieur **Pierre-Christophe BAGUET**, vice-président, la délégation pour traiter des affaires relevant du domaine de la politique tarifaire et du dispositif Eau Solidaire, accordée par arrêté n° 2018-11 du 16 février 2018, est dévolue à Monsieur William DELANNOY, vice-président, pour la période du lundi 22 juillet au jeudi 25 juillet inclus,

Article 9 en l'absence de Monsieur **Luc STREHAIANO**, vice-président, la délégation pour traiter les affaires relevant du CNAS, accordée la délégation pour traiter les affaires relevant du personnel du SEDIF, accordée par arrêté n° 2018-7 du 16 février 2018, sont dévolues à Monsieur William DELANNOY, vice-président, pour la période du lundi 22 juillet au dimanche 28 juillet 2019 inclus,

Article 10 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 11 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **11 juillet 2019**

Paris, le **11 juillet 2019**

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S.CHICOISNE

**ARRETE N° A2019-38-SEDIF**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, en l'absence de plusieurs vice-présidents

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu la délibération du Comité n° 2018-4 du 1^{er} février 2018, donnant au Président délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n° 2018-5 du 1^{er} février 2018 donnant au Bureau délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu les arrêtés de délégations n° 2019-24 du 27 juin 2019, n° 2018-6 du 16 février 2018, n° 2018-13 du 16 février 2018, n° 2018-10 du 16 février 2018, n°2018-41 du 19 juillet 2018, n° 2018-38 du 10 juillet 2018, 2018-42 du 10 juillet 2018, n° 2018-60 du 18 décembre 2018 et n° 2018-7 du 16 février 2018,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 en l'absence de Monsieur **Pierre-Etienne MAGE**, vice-président, la délégation relative aux affaires relevant du domaine des relations avec les services d'assainissement et des relations avec les grand Syndicats ainsi que les affaires relevant du domaine de la politique à destination des usagers du service public de l'eau, accordée par arrêté n° 2019-24 du 27 juin 2019 est dévolue à Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du lundi 19 août 2019 au samedi 31 août 2019,

Article 2 en l'absence de Monsieur **Georges SIFFREDI**, vice-président, la délégation relative aux affaires relevant du domaine des finances et des marchés publics liés à la gestion interne du SEDIF, accordée par arrêté n° 2018-6 du 16 février 2018, est dévolue à Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du lundi 19 août au lundi 2 septembre 2019 inclus,

Article 3 en l'absence de Monsieur **Sylvain BERRIOS**, vice-président, la délégation relative aux affaires relevant de la protection de la ressource, accordée par arrêté n° 2018-13 du 16 février 2018, est dévolue à Monsieur Pierre-Edouard

EON, vice-président, pour la période du lundi 19 août au samedi 31 août 2019 inclus,

Article 4 en l'absence de Monsieur **Jacques MAHEAS**, vice-président, la délégation relative aux affaires relevant de la politique de sécurité des installations, de la politique de cessions/acquisitions et des servitudes de passage à titre gratuit et onéreux, accordée par arrêté n° 2018-10 du 16 février 2018, est dévolue à Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du lundi 19 août au lundi 2 septembre 2019 inclus,

Article 5 en l'absence de Monsieur **Richard DELL'AGNOLA**, vice-président, la délégation relative aux affaires relevant du domaine de de la politique environnementale et des relations internationales et solidarité, accordée par arrêté n°2018-41 du 19 juillet 2018, est dévolue à Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du lundi 19 août au samedi 24 août 2019 inclus,

Article 6 en l'absence de Monsieur **Didier GUILLAUME**, vice-président, la délégation relative aux affaires relevant du domaine de la politique à destination des usagers du service public de l'eau, accordée par arrêté n° 2018-38 du 10 juillet 2018, est dévolue à Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du lundi 19 août au samedi 24 août 2019 inclus,

Article 7 en l'absence de Monsieur **William DELANNOY**, vice-président, la délégation relative aux affaires relevant du domaine de l'innovation technique, de la télérelève et des Smart Grids, accordée par arrêté n° 2018-42 du 10 juillet 2018, et celle relative au PIA-PREPa 2019, accordée par arrêté n° 2018-60 du 18 décembre 2018, sont dévolues à Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du lundi 19 août au samedi 31 août 2019 inclus,

Article 8 en l'absence de Monsieur **Luc STREHAIANO**, vice-président, la délégation pour traiter les affaires relevant du CNAS, accordée la délégation pour traiter les affaires relevant du personnel du SEDIF, accordée par arrêté n° 2018-7 du 16 février 2018, sont dévolues à Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du lundi 19 août au dimanche 25 août 2019 inclus,

Article 9 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 10 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF, l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **31 juillet 2019**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **31 juillet 2019**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Circulaires



Paris, le

CIRCULAIRE N° CIR2019-5-SEDIF

=====

Le Président du Syndicat
des Eaux d'Ile-de-France

à

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes
et Présidents des communautés d'agglomération
et établissements publics territoriaux desservis
(copie aux délégué(e)s titulaires, à titre
d'information)

Objet : Prix de vente de l'eau au 1^{er} juillet 2019

P.J. : Tarif général de vente de l'eau et redevances annexes pour une consommation de 120 m³ par an (annexe I)

Valeur des abonnements trimestriels et taux de réduction pour les grands consommateurs (annexe II)

Madame, Monsieur et cher(e) collègue,

Le prix total de vente du mètre cube d'eau (fourniture d'eau, assainissement et taxes), dont la décomposition est décrite dans cette circulaire, est appliqué trimestriellement au volume d'eau relevé au compteur des abonnés ou estimé, et relatif aux trois mois écoulés précédant la facture.

Celui-ci résulte, pour la part eau potable de la facture, des conditions tarifaires de vente d'eau instaurées dans le cadre de la délégation de service public (DSP) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 et modifiée par le dernier avenant triennal applicable au 1^{er} janvier 2017.

Sur l'ensemble du territoire du SEDIF, ce prix total s'élève, **en moyenne**, pour une consommation de 120 m³/an, à 4,3192 € TTC par mètre cube au 1^{er} juillet 2019 dont :

- **1,3998 € au titre de la fourniture de l'eau proprement dite, et gérée par le SEDIF, stable (+0,5%) par rapport au prix moyen appliqué au 1^{er} avril 2019,**
- 1,9832 € au titre de la collecte et du traitement des eaux usées, **stable (+0,1%) par rapport au prix moyen appliqué au 1^{er} avril 2019,**
- 0,9362 € au titre des autres taxes et redevances (redevances Agence de l'Eau, taxe VNF, redevance soutien d'étiage, TVA), **stable par rapport aux montants appliqués au 1^{er} avril 2019,** du fait de l'application du nouveau programme de l'Agence de l'Eau, avec des redevances en baisse.

L'écart entre ce prix moyen et le prix appliqué sur votre commune ou établissement public de coopération intercommunale est dû aux prix pratiqués pour l'assainissement, variables d'une commune à l'autre, et dans une moindre mesure à la TVA. Les prix détaillés par commune sont fournis en annexe I à la circulaire.

La part du prix total sous responsabilité du SEDIF reste stable et représente moins d'un tiers (32 %) de la facture totale, l'assainissement étant le premier poste facturé (46%).

I/ Décomposition du prix de la fourniture de l'eau potable

Les principaux types d'abonnements, décrits dans cette circulaire, reposent sur une approche tarifaire à la structure simplifiée dans le cadre du contrat de DSP en vigueur :

- 1) un abonnement trimestriel au service (A), revenant au délégataire et contribuant aux frais fixes du service**, dû pour chaque point d'eau équipé d'un compteur et fonction de son diamètre, même en l'absence de consommation,
- 2) un prix par m³ consommé**, comprenant deux parts :
 - **une part perçue par le délégataire (P)**, fixée contractuellement et lui permettant de financer les missions qui lui sont confiées,
 - **une part destinée au SEDIF (S)**, fixée par le Comité syndical et finançant les investissements du service public de l'eau.

Les composantes A et P du prix de l'eau sont indexées au premier jour de chaque trimestre par un coefficient contractuel de révision tarifaire « CRT », destiné à tenir compte de l'évolution des conditions économiques, et adossé à des indices publiés par l'INSEE. Conformément aux dispositions de l'article 37.1 de la nouvelle convention, le coefficient contractuel de révision tarifaire « CRT » ressort à 1,092 au 1^{er} juillet 2019, actualisé de 0,7% par rapport au trimestre précédent.

Les tarifs s'établissent, dans ces conditions, comme suit :

1°) Tarif général de vente de l'eau

L'abonnement trimestriel (A) au tarif général dû par un abonné, disposant d'un compteur de diamètre 15 mm est de 5,84 € HT/trimestre au 1^{er} juillet 2019 (soit 6,16 € TTC). Le tarif applicable pour les abonnements établis pour d'autres diamètres de compteurs figure en annexe II à la circulaire.

Le **prix de vente au mètre cube** au tarif général, au 1^{er} juillet 2019, propose un tarif préférentiel pour les 180 premiers mètres cubes consommés, défini comme suit :

| | Tranche 1 : de 0 à 180 m³ | Tranche 2 : au-delà de 180 m³ |
|--|---|---|
| Part revenant au délégataire (P) | 0,7551 € /m ³ | 1,0494 € /m ³ |
| Part revenant au SEDIF (S) | 0,4500 € /m ³ | 0,4500 € /m ³ |
| Prix de vente HT au m³ (P + S) | 1,2051 € /m³ | 1,4994 € /m³ |

| | | |
|-------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| TVA (au taux de 5,5 %) | 0,0663 € /m ³ | 0,0825 € /m ³ |
| Prix TTC | 1,2714 € /m³ | 1,5819 € /m³ |

Ainsi, pour une consommation moyenne de **120 m³ par an** (standard réglementaire correspondant à 30 m³ par trimestre), **le prix complet de fourniture d'eau potable payé par m³** ressort-il à :

| | Pour 120 m³ par an (30 m³/trimestre) |
|--|---|
| Prix de vente HT moyen au m ³ | 1,2051 € /m ³ |
| Abonnement trimestriel (A) ramené au m ³ (pour un compteur de 15 mm) | 5,84 € /m ³ 0,1947 € /m ³ |
| Prix complet HT au m³ | 1,3998 € /m³ |
| Prix complet TTC au m ³ | 1,4768 € /m ³ |

2°) Tarif Grande Consommation

Les abonnés consommant plus de 5 475 m³/an (soit 15 m³/jour) peuvent, **sur option**, bénéficier du tarif « Grand Consommateur » (article 36.2.3 du contrat de délégation de service public).

Ce tarif se caractérise par l'application d'un abonnement complémentaire de 281,95 € par trimestre (valeur au 1^{er} juillet 2019), en sus de l'abonnement au service pour chaque compteur, et qui ouvre droit à l'application d'une grille tarifaire, où le prix du m³ décroît selon des tranches de consommation croissantes, pour les volumes consommés au-delà de 5 475 m³ par an, selon le barème contractuel figurant en annexe II à la circulaire.

3°) Tarif multi-habitat

Egalement ouvert sur option de l'abonné, le tarif Multi-habitat s'adresse aux immeubles d'habitation collective sans condition de consommation.

Son but est de permettre à chaque foyer résidant en habitat collectif de bénéficier du tarif préférentiel fixé au tarif général pour les 180 premiers mètres cubes consommés dans l'année.

La mise en place de ce tarif se déroule comme suit :

- l'abonné au service de l'eau (syndic ou gestionnaire de l'immeuble) déclare le nombre de logements (**L**) de l'immeuble couvert par l'abonnement,
- l'abonné règlera L x l'abonnement trimestriel de base de 5,84 € HT (valeur au 1^{er} juillet 2019) proposé aux particuliers résidant en pavillon,
- il règlera également un abonnement trimestriel (A) « de pied d'immeuble », établi selon le barème défini au tarif général, en fonction du diamètre du compteur général permettant l'alimentation de l'immeuble,

- le prix applicable au m³ comprendra la part revenant au SEDIF (S) et le tarif préférentiel de la tranche 1 du tarif général pour les consommations inférieures à L x 180 m³, et le tarif tranche 2 pour les consommations supérieures à ce seuil, soit :
 - o 0,45 € (part SEDIF) + 0,7551 € = 1,2051 € HT entre 0 et (L x 180) m³,
 - o 0,45 € (part SEDIF) + 1,0494 € = 1,4994 € HT au-delà de ce seuil.

Nota bene :

- **l'option ouverte par le tarif multi-habitat ne doit pas être confondue avec la possibilité d'individualisation des abonnements.** En effet, lorsqu'un immeuble d'habitation collective optera pour le tarif multi-habitat, il n'y aura toujours qu'un seul abonné au service de l'eau,
- le gestionnaire d'immeuble d'habitation collective pourra choisir le meilleur des tarifs au vu de sa consommation entre le tarif général, le tarif multi-habitat et le tarif grand consommateur.

4°) Tarif Voirie Publique

Concernant plus spécifiquement les communes et leurs intercommunalités, un tarif « Voirie Publique » (article 36.2.3 du contrat de délégation de service public) est ouvert pour les usages d'arrosage et de nettoyage sur les routes et voies ouvertes à la circulation publique. Ce tarif se caractérise par :

- **un abonnement trimestriel inférieur au tarif général,** dû pour chaque compteur et fonction de son diamètre (le détail par diamètre de compteur est fourni en annexe II à la circulaire).
- **un prix au m³ correspondant environ à 50% du prix défini pour les abonnés au tarif général** soit :
 - o 0,225 € (part SEDIF) + 0,3776 € = 0,6026 € entre 0 et 180 m³,
 - o 0,225 € (part SEDIF) + 0,5253 € = 0,7503 € à partir de 181 m³.

II/ Les autres éléments de la facturation

Des taxes et redevances diverses sont réglementairement facturées avec la consommation d'eau. Elles ne concernent pas l'exploitation du service public de l'eau potable **et sont intégralement reversées aux organismes concernés.** Il s'agit :

- pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, qui en fixe les taux avec des baisses significatives en 2019, de la redevance de « lutte contre la pollution » (0,38 € ou 0,42 € HT/m³ selon les zones) perçue auprès de tous les abonnés, et de la redevance pour « modernisation des réseaux de collecte », acquittée par les seuls abonnés raccordés à un réseau d'assainissement,
- de la redevance de « préservation des milieux aquatiques », reversée également à l'Agence de l'Eau, et fixée à 0,0533 € HT/m³ à compter du 1^{er} janvier 2019 stable par rapport au taux appliqué en 2018 (0,0520 € HT/m³)

- de la taxe perçue au profit de l'Etablissement Public « Voies Navigables de France » (VNF), fixée à 0,0140 € HT/m³ depuis le 1^{er} janvier 2019, identique au taux appliqué en 2018.
- de la taxe perçue au profit de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs, pour service rendu de soutien d'étiage, fixée à 0,0130 € HT/ m³ depuis le 1^{er} janvier 2019.

Les redevances relatives à la collecte et au traitement des eaux usées peuvent également figurer sur la facture d'eau. Elles sont reversées aux services d'assainissement, qui peuvent être :

- la Commune/l'établissement territorial pour la redevance communale/intercommunale ou le Syndicat Intercommunal pour la redevance syndicale,
- le Département pour la redevance départementale,
- le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) pour la redevance interdépartementale.

Concernant la TVA, l'article 7 de la Loi de Finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 a porté de 7 % à 10 % depuis le 1^{er} janvier 2014, le taux de TVA qui s'applique aux redevances des services d'assainissement qui y sont assujettis, et à la redevance AESN pour modernisation des réseaux de collecte.

En revanche, le prix de la fourniture de l'eau, les redevances de prélèvement et de lutte contre la pollution prélevées par l'AESN, ainsi que la taxe prélevée par VNF, liée à un prélèvement d'eau, restent soumis au taux réduit de 5,5 %.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute question complémentaire concernant les nouvelles dispositions tarifaires en vigueur pour le Service Public de l'eau potable, ou plus généralement le prix de l'eau. **La présente circulaire et ses annexes sont, de plus, disponibles et téléchargeables librement depuis le site internet du SEDIF (www.sedif.com), dans « médiathèque », à la rubrique « documents administratifs & techniques/recueils administratifs ».**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur et cher(e) collègue, l'expression de mes sentiments cordialement dévoués.

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



Paris, le

CIRCULAIRE N° CIR2019-6-SEDIF

=====

Le Président du Syndicat
des Eaux d'Ile-de-France

A

Messieurs les Vice-présidents
Mesdames et Messieurs les Maires
des communes
et Présidents des communautés d'agglomération
et établissements publics territoriaux desservis
(copie aux délégué(e)s titulaires, à titre
d'information)

Objet : Tritium dans l'eau distribuée

Madame, Monsieur et cher(e) collègue,

Un communiqué de presse de l'Association pour le Contrôle de la Radioactivité dans l'Ouest (ACRO), publié 17 juillet 2019 et repris par différents médias sur la présence de « tritium », élément radioactif, dans l'eau produite par l'usine de Choisy-le-Roi a suscité des réactions alarmistes auprès des usagers.

L'étude conduite par ARCO sur la présence de tritium dans l'eau du robinet en France, est établie à partir des données du contrôle sanitaire des années 2016 – 2017, fournies par le Ministère de la Santé. La surveillance du tritium dans l'eau potable est définie par le Code de la Santé Publique, et le contrôle est mené sous la responsabilité de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le tritium est un radionucléide rare à l'état naturel, émis dans l'environnement par l'industrie nucléaire. La réglementation française relative aux eaux destinées à la consommation humaine prévoit pour l'activité du tritium un seuil de 100 Becquerel/litre (Bq/L).

Les eaux produites par l'usine de Choisy-le-Roi ont toujours respecté la valeur de 100 Bq/L. Depuis 2010, la valeur moyenne mesurée est de 9 Bq/L, **très en deçà** des normes françaises (100 Bq/L) et de la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé (10 000 Bq/L).

L'eau produite à Choisy-le-Roi est donc parfaitement conforme à la réglementation et peut-être consommée sans risque.

Chaque jour, les êtres humains sont exposés à des sources de radioactivité naturelles ou artificielles (médicales, retombées des essais nucléaires, industrie nucléaire,...). En France métropolitaine, l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) évalue à 11 % seulement la part ayant pour origine les aliments et l'eau.

Par ailleurs, le SEDIF va plus loin que la réglementation, et a mis en place **depuis plus de vingt ans** un suivi en continu, en implantant une balise de mesure de la radioactivité dans la Seine à 6 km en amont de l'usine de Choisy-le-Roi. Ce dispositif permettrait de réagir instantanément en cas d'évolution anormale. Les autorités sanitaires seraient alors immédiatement alertées, afin de mettre en place les mesures adéquates pour garantir la qualité sanitaire de l'eau distribuée.

.../...

Les indicateurs radiologiques ont toujours respecté la réglementation sur toutes les installations du SEDIF.

L'information relative au suivi radiologique de l'eau destinée à la consommation humaine, quant à elle, a toujours été disponible sur le site du SEDIF, dans la rubrique « Qualité de l'eau » du dossier « L'eau chez moi ».

Souhaitant vous avoir assuré(e) de la parfaite transparence du service public de l'eau et sur la qualité de l'eau distribuée, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur et cher(e) collègue, l'expression de mes sentiments cordialement dévoués.

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du
Grand Paris